

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N° 2025/042***(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : signature d'un contrat de cession avec l'ASBL « Festival Est-Ouest »**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Méry-sur-Oise organise la fête de Méry baptisée « Méry Fantasy » se déroulant le dimanche 8 juin 2025 dans le parc du château de Méry-sur-Oise.

Considérant que l'Association Sans But Lucratif « Festival Est-Ouest », représentée par son Président Axel BOSQUILLON et dont le siège social se situe au 40/2, rue de l'Eglise, 1330 RIXENSART, BELGIQUE, garantit deux représentations du concert « Jenli Sisters ».

DECIDE**Article 1** : de signer avec l'association « Festival Est-Ouest » un contrat de cession pour un montant de 1820€ TTC (mille huit cent vingt euros toutes taxes comprises), le règlement interviendra par virement bancaire à l'issue de la représentation.**Article 2** : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- L'ASBL « Festival Est-Ouest »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 4 mars 2025



Le Maire,

Pierre-Edouard EON

Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

CONVENTION POUR UN CONCERT

Entre

ASBL Festival Est-Ouest, 40/2, rue de l'Eglise, 1330 Rixensart, représentée par son président Axel Bosquillon de Jenlis appelés ci-après *le producteur* N.A.

N° d'entreprise: BE0840.337.031

et

Mairie de Méry-sur-Oise, Service Événementiel, 14, avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise, représentée par Mr Pierre-Edouard EON – Maire, appelé ci-après *l'organisateur*

Siret : 219 503 943 000 17

Licences : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

Le producteur s'engage à deux concerts avec les JenliSisters d'une durée de 60min, "Celtic Electro" organisé par *Mairie de Méry-sur-Oise* pour le festival Méry Fantasy, le dimanche 8 juin 2025 en après-midi.

Article 2.

Après la représentation, *l'organisateur* versera au producteur la somme de 1200€ TTC pour les JenliSisters et 350 HTVA pour leur ingénieur du son Rémy Demont à titre de cachet et 200€ de défraiement pour autant que toutes les obligations prévues au contrat et à charge de ce dernier aient été exécutées. Le versement sera effectué sur base d'une facture en bonne et due forme.

Objet	HT	TVA	TTC
Cession	1200€	0%	1200 €
Ingénieur son	350€	20%	420€
Défraiement	200€	0%	200€
Total			1820€

Total en toutes lettres : mille huit cents vingt euros

**Ajout de votre RIB : RIB: ASBL Festival Est-Ouest BE13 0016 5656 0239
GEBABEBB**

PEE

Article 3.

L'organisateur se chargera de mettre à la disposition du producteur les conditions techniques permettant d'exécuter le concert. Le producteur prévoit un système son conforme à la fiche technique envoyée à l'organisateur.

Article 4.

Toutes les démarches concernant l'organisation, la location des accessoires, la publicité et les invitations éventuelles seront à charge de *l'organisateur* qui, parallèlement, sera seul habilité à encaisser les recettes du spectacle.

Néanmoins le producteur aura un droit de contrôle sur les documents qui citeront les artistes.

Ce droit ne lui sera reconnu que pour autant qu'il exige au préalable et par écrit que tous les documents qui le concernent lui soient soumis avant toute publication ou diffusion.

Article 5.

Au cas où, du fait unilatéral du producteur, le spectacle serait annulé ou ses conditions d'organisation, prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention, modifiées de telle sorte que l'exécution en serait devenue impossible, *le producteur* remboursera à *l'organisateur* les sommes dépensées pour l'organisation du concert et justifiées par documents écrits.

Article 6.

Au cas où, du fait unilatéral de *l'organisateur*, le concert serait annulé ou ses conditions d'organisation, prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention, modifiées de telle sorte que son exécution en serait devenue impossible, *l'organisateur* versera au producteur une somme de 400,00 € à titre de dédommagement.

Article 7.

La présente convention cessera tous ses effets après le spectacle et le paiement par *l'organisateur* du cachet prévu à l'article 2.

Article 8.

Toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort des tribunaux de Wavre.

Fait à Rixensart en double exemplaire le 31 janvier 2025,

Le producteur

Mathilde de Jenlis

L'organisateur

Le Maire,
Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

